

DECISION 12-067

DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 mai 2009 sous le numéro 0749/062/REC, par laquelle Monsieur Sébastien Mètonou ATCHEDO, Chef du village de Tanvê, porte plainte « contre GNANSOUNOU Aristide Chef d'Arrondissement de Tanvê pour rébellion contre la décision de la Cour Suprême » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai été élu conseiller local aux élections du 20 avril 2008 sur la liste de mon parti FCBE et le CA est "Force Clé". Lors de l'installation des conseillers de village et de l'élection du chef de village de Tanvê, j'ai encore



été élu "chef du village de Tanvê" par tous les sept conseillers que compte cette localité.

Une semaine après, il y a eu passation de service entre le chef-village sortant et moi jusqu'au cachet que m'a remis l'ancien chef du village devant la population et certains conseillers non empêchés, présents à cette séance. Le procès-verbal signé de nous deux a été transmis officiellement au CA et au Maire. Précisons que le candidat que le CA désire au poste de chef du village a échoué, le CA n'étant pas content de mon élection et c'est ce que lui-même a déclaré devant cette séance à l'arrondissement. Depuis ce jour, il a désigné un autre conseiller qui travaille à ma place comme chef de village.

Trois semaines plus tard après cette passation, le Maire en complicité avec GNANSOUNOU Aristide a fait sortir un Arrêté communal ci-joint qui met fin à ma fonction au poste de chef du village de Tanvê et qui donne "pleins pouvoirs" à GNANSOUNOU Aristide CA Tanvê ; le CA devient alors en plus de son poste "chef du village de Tanvê "

Sans tambour ni trompette, j'ai adressé mon recours avec toutes les preuves possibles à la Cour Suprême Dossier n° 2008-1257/CA/ECM.

Le vendredi 18 mars 2009, la Cour qui nous a écoutés plusieurs fois déjà aux différentes audiences à Cotonou, a fini par délibérer, me confirme dans mes fonctions de chef du village de Tanvê et a annulé l'arrêté communal du Maire d'Agbangnizoun. La notification m'a été faite devant le Premier adjoint au Maire d'Agbangnizoun à son bureau par le Commandant de Brigade. Très humblement, j'ai été rendre compte au CA à son bureau à l'Arrondissement et il a refusé de me recevoir et m'a dit en fin de compte « que lui ne considère pas ce jugement de la Cour Suprême et c'est lui qui est la Cour Suprême de Tanvê et en déclarant qu'il ne reconnaît pas cette décision de la Cour durant tout son mandat » ; qu'il affirme : « le CA a remis l'engin à deux roues qui est destiné au chef du village de Tanvê envoyé par le projet "TITRE FONCIER VILLAGEOIS" à une autre personne de son choix ... » ; qu'il conclut : « voilà pourquoi je demande votre intervention très urgente pour que ce problème soit définitivement réglé et que "force reste à la loi" » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Aristide GNANSOUNOU, chef d'arrondissement de Tanvê, en s'inscrivant en faux contre le recours de Mètonou

Sébastien contre sa personne "pour rébellion contre la décision de la Cour Suprême" affirme : « Je ne me suis jamais opposé à l'exécution de l'arrêt de la Cour Suprême. Moi, GNANSOUNOU Aristide, chef d'arrondissement n'ayant aucun statut juridique, j'ai pris acte de la décision de la Cour Suprême depuis qu'elle m'est parvenue. Je ne sais pas pourquoi Monsieur ATCHEDO Sébastien manipulé par mon prédécesseur AGONGBE Vincent, l'ex-chef d'arrondissement de Tanvê, ment sur mon compte. Je ne puis rien apprendre à la Haute Juridiction très avertie qui peut analyser et comprendre tous les coups bas prolifiques que mènent ATCHEDO et l'ancien chef d'arrondissement de Tanvê pour me discréditer et me salir auprès de la Haute Juridiction » ;

Considérant que Monsieur Eugène S. S. AZATASSOU, Maire de la Commune d'Agbangnizoun, déclare quant à lui : « ...j'ai bien pris acte de l'arrêt visé en objet de la Cour Suprême. Il ne reste maintenant que l'arrêté portant constatation de l'élection des chefs de village dans toute la Commune. C'est en cours d'élaboration » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « *est... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte : « *Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ; « *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Sébastien Métonou ATCHEDO tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction un contentieux lié aux élections communales, municipales et locales ; qu'il résulte des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour que tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien Mètonou ATCHEDO, à Monsieur le Chef d'Arrondissement de Tanvê, à Monsieur le Maire d'Agbangnizoun et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Bernard D. DEGBOE.-

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-